



# B.O.

## Bulletin officiel n° 43 du 20 novembre 2014

### Sommaire

#### Réglementation financière et comptable

##### Fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré

Fixation des taux, modalités de calcul, conditions d'éligibilité et modalités de versement des aides : modification décret n° 2014-1205 du 20-10-2014 - J.O. du 21-10-2014 (NOR : MENF1420241D)

##### Fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré

Extension du bénéfice des aides décret n° 2014-1206 du 20-10-2014 - J.O. du 21-10-2014 (NOR : MENF1424467D)

##### Fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré

Taux des aides : modification arrêté du 20-10-2014 - J.O. du 21-10-2014 (NOR : MENF1424476A)

##### Fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré

Taux des aides : modification arrêté du 23-10-2014 - J.O. du 26-10-2014 (NOR : MENF1425198A)

#### Enseignements primaire et secondaire

##### Traitement automatisé de données

Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel intitulé livret scolaire du lycée pour le baccalauréat série sciences et technologies de la santé et du social en classe de première - année scolaire 2013-2014, et en classe de terminale - année scolaire 2014-2015 arrêté du 13-10-2014 - J.O. du 25-10-2014 (NOR : MENE1424218A)

##### Actions éducatives

Journée mondiale de lutte contre le sida - 1er décembre 2014 circulaire n° 2014-148 du 10-11-2014 (NOR : NORMENE1426075C)

##### Concours général des lycées

Organisation - session 2015 note de service n° 2014-151 du 12-11-2014 (NOR : NORMENE1426429N)

##### Concours général des métiers

Organisation - session 2015 note de service n° 2014-152 du 12-11-2014 (NOR : NORMENE1426359N)

#### Mouvement du personnel

##### Conseils, comités, commissions

Composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement

décret n° 2014-1236 du 24-10-2014 - J.O. du 25-10-2014 (NOR : MENE1414335D)

**Conseils, comités, commissions**

Composition de la commission d'hygiène et de sécurité des établissements publics locaux d'enseignement  
décret n° 2014-1237 du 24-10-2014 - J.O. du 25-10-2014 (NOR : MENE1414184D)

**Conseils, comités et commissions**

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation  
arrêté du 13-10-2014 (NOR : MENJ1400628A)

**Détachement**

Renouvellement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble  
arrêté du 17-11-2014 (NOR : MENH1400639A)

**Informations générales**

**Vacances de postes**

Enseignants du second degré en Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire australe de février 2015  
avis du 12-11-2014 (NOR : MENH1400630V)

**Vacances de postes**

Enseignants du second degré et personnels d'orientation à Wallis-et-Futuna pour la rentrée scolaire australe de février 2015  
avis du 12-11-2014 (NOR : MENH1400631V)

## Réglementation financière et comptable

# Fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré

---

## Fixation des taux, modalités de calcul, conditions d'éligibilité et modalités de versement des aides : modification

NOR : MENF1420241D

décret n° 2014-1205 du 20-10-2014 - J.O. du 21-10-2014

MENESR - DAF

---

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 521-10 à D. 521-13 ; code général des collectivités territoriales ; loi n° 2013-595 du 8-7-2013, notamment article 67 modifié ; décret n° 2009-340 du 27-3-2009 ; décret n° 2013-705 du 2-8-2013 ; Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu

---

**Publics concernés** : communes et organismes de gestion des écoles privées sous contrat.

**Objet** : prolongation pour l'année scolaire 2014-2015 du montant forfaitaire du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice** : le décret reconduit, pour l'année scolaire 2014-2015, les modalités de calcul et de versement des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré mis en place à la rentrée 2013. Le décret prévoit en particulier que :

- les communes dont les écoles mettent en œuvre la répartition des enseignements sur neuf demi-journées hebdomadaires à la rentrée 2014 bénéficieront du montant forfaitaire de l'aide du fonds, dont le versement n'était initialement prévu qu'au titre de l'année scolaire 2013-2014 ;
- les communes dont les écoles ont mis en œuvre la nouvelle organisation de la semaine scolaire dès la rentrée 2013 bénéficieront d'un second versement du montant forfaitaire de l'aide, contrairement à ce que prévoyait le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 dans sa rédaction initiale.

Les modalités d'attribution de la majoration forfaitaire des aides du fonds demeurent inchangées.

**Références** : le présent décret est pris en application de l'article 125 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Il peut être consulté, ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Article 1** - Le décret du 2 août 2013 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent décret.

**Article 2** - À l'article 1, les mots : « pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 » sont supprimés.

**Article 3** - Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre d'élèves éligibles mentionné à l'alinéa précédent est apprécié au 15 octobre de l'année scolaire au titre de laquelle sont versées les aides prévues au 1° et au 2° de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée. »

**Article 4** - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Pour chaque année scolaire, sont éligibles à la majoration forfaitaire prévue par le 2° de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée les communes qui ont bénéficié, au titre de l'exercice budgétaire en cours à la rentrée scolaire ou de l'exercice budgétaire précédent, de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 2334-18-4 et L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales ou de celle mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13, ainsi que la collectivité de Saint-Martin. »

**Article 5** - L'article 4 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les communes adressent à la délégation régionale compétente de l'Agence de services et de paiement leur demande de versement des aides du fonds au plus tard le 30 novembre de l'année scolaire au titre de laquelle elles sollicitent ces aides. Les organismes de gestion des écoles privées sous contrat adressent leur demande, au plus tard le 31 octobre de cette même année scolaire, au directeur académique des services de l'éducation nationale. » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Celle adressée par les organismes de gestion des écoles privées sous contrat comporte une description de l'organisation scolaire retenue permettant d'apprécier l'éligibilité aux aides du fonds. » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « Au titre de chacune des deux années scolaires mentionnées à l'article 1er du présent décret » sont remplacés par les mots : « Pour chaque année scolaire ».

**Article 6** - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 octobre 2014

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des finances et des comptes publics,  
Michel Sapin

Le secrétaire d'État chargé du budget,  
Christian Eckert

## Réglementation financière et comptable

# Fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré

---

### Extension du bénéfice des aides

NOR : MENF1424467D

décret n° 2014-1206 du 20-10-2014 - J.O. du 21-10-2014

MENESR - DAF

---

Vu code général des collectivités territoriales ; code de l'éducation, notamment articles D. 521-10 à D. 521-13 ; loi n° 2013-595 du 8-7-2013, notamment article 67 ; loi n° 2014-891 du 8-8-2014, notamment article 32 ; décret n° 2009-340 du 27-3-2009 ; décret n° 2013-705 du 2-8-2013 ; décret n° 2014-457 du 7-5-2014

---

**Publics concernés** : communes.

**Objet** : extension du bénéfice des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires aux communes autorisée à mettre en œuvre les dérogations expérimentales à l'organisation de la semaine scolaire.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice** : le décret étend le bénéfice des aides prévues par le décret institué par l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 modifiée d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République aux communes ou, le cas échéant, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont une ou plusieurs écoles situées sur leur territoire ont été autorisées par l'autorité académique à expérimenter des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire en application du décret n° 2014-457 du 7 mai 2014. Il précise les conditions d'éligibilité des communes ou, le cas échéant, des EPCI à ces aides, ainsi que les modalités de calcul et de versement des aides.

**Références** : le présent décret est pris en application de l'article 32 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Article 1** - I. - Les communes dont une ou plusieurs écoles maternelles ou élémentaires publiques ont été autorisées par le recteur d'académie, dans les conditions fixées par le décret du 7 mai 2014 susvisé, à expérimenter une organisation de la semaine scolaire dérogeant aux dispositions de l'article D. 521-10 du code de l'éducation bénéficiant, au titre de l'année scolaire 2014-2015, des aides du fonds institué par l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée, consistant en :

1° Un montant forfaitaire par élève ;

2° Une majoration forfaitaire par élève, réservée aux communes mentionnées au 2° de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée.

II. - Les aides perçues par une commune au titre du présent décret sont cumulables avec celles perçues au titre du décret du 2 août 2013 susvisé.

III. - Les communes qui ont transféré la compétence en matière de dépenses de fonctionnement des écoles à un établissement public de coopération intercommunale reversent à cet établissement les aides qu'elles ont perçues au titre du I.

**Article 2** - Les taux du montant forfaitaire et de la majoration forfaitaire prévus au 1° et au 2° du I de l'article 1er sont ceux fixés respectivement pour le montant forfaitaire et la majoration forfaitaire prévus au 1° et au 2° de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 2 du décret du 2 août 2013 susvisé.

Le montant des aides prévues au 1° et au 2° du I de l'article 1er est égal au produit du taux correspondant par le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques participant à l'expérimentation.

Le nombre d'élèves éligibles mentionné à l'alinéa précédent est apprécié au 15 octobre 2014.

**Article 3** - Sont éligibles à la majoration forfaitaire prévue par le 2° du I de l'article 1er les communes qui ont bénéficié, au titre de l'exercice budgétaire en cours à la rentrée scolaire ou de l'exercice budgétaire précédent, de

l'une des dotations mentionnées aux articles L. 2334-18-4 et L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales ou de celle mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 du même code, ainsi que la collectivité de Saint-Martin.

**Article 4** - Les communes adressent à la délégation régionale compétente de l'Agence de services et de paiement leur demande de versement des aides du fonds au plus tard le 30 novembre 2014. Elles peuvent présenter leur demande de versement au titre du présent décret sur le même formulaire que celle tendant au versement des aides sur le fondement du décret du 2 août 2013 susvisé.

**Article 5** - Les aides sont versées en deux fois :

- un premier versement est effectué avant le 31 décembre : il est égal au tiers de la part forfaitaire et, le cas échéant, de la majoration forfaitaire, calculées sur la base des effectifs d'élèves constatés dans les écoles éligibles au cours l'année scolaire 2013-2014 ;

- un second versement est effectué avant le 30 juin : il correspond au solde de la part forfaitaire et, le cas échéant, de la majoration forfaitaire, calculées sur la base des effectifs d'élèves constatés dans les écoles concernées le 15 octobre 2014.

**Article 6** - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 octobre 2014

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des finances et des comptes publics,  
Michel Sapin

Le secrétaire d'État chargé du budget,  
Christian Eckert

Réglementation financière et comptable

## Fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré

---

### Taux des aides : modification

NOR : MENF1424476A

arrêté du 20-10-2014 - J.O. du 21-10-2014

MENESR - DAF

---

Vu loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, notamment article 67 ; décret n° 2013-705 du 2-8-2013 ; arrêté du 2-8-2013

---

**Article 1** - L'article 2 du décret du 2 août 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.- Le taux de la majoration forfaitaire mentionnée au 2° de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée est fixé à 40 euros. ».

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 octobre 2014

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des finances et des comptes publics,  
Michel Sapin

Le secrétaire d'État chargé du budget,  
Christian Eckert

Réglementation financière et comptable

## Fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré

---

### Taux des aides : modification

NOR : MENF1425198A

arrêté du 23-10-2014 - J.O. du 26-10-2014

MENESR - DAF

---

Vu loi n° 2013-595 du 8-7-2013, notamment article 67 ; décret n° 2013-705 du 2-8-2013 ; arrêté du 2-8-2013 ; arrêté du 20-10-2014

---

**Article 1** - Au premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 20 octobre 2014 susvisé, les mots : « du décret » sont remplacés par les mots : « de l'arrêté ».

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 octobre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur des affaires financières,  
Guillaume Gaubert

Pour le ministre des finances et des comptes publics,  
et par délégation,  
Par empêchement du directeur du budget,  
Le sous-directeur  
Arnaud Jullian

Pour le secrétaire d'État chargé du budget,  
et par délégation,  
Par empêchement du directeur du budget,  
Le sous-directeur,  
Arnaud Jullian



## Enseignements primaire et secondaire

# Traitement automatisé de données

---

### **Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel intitulé livret scolaire du lycée pour le baccalauréat série sciences et technologies de la santé et du social en classe de première - année scolaire 2013-2014, et en classe de terminale - année scolaire 2014-2015**

NOR : MENE1424218A

arrêté du 13-10-2014 - J.O. du 25-10-2014

MENESR - DGESCO A2-1

---

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 334-32, D. 336-3 et D. 336-10 ; loi n° 78-17 du 6-1-1978 modifiée, notamment 4° du II de l'article 27 ; arrêté du 6-12-2012 ; avis de la Cnil du 10-7-2014

---

**Article 1** - Il est créé au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche un traitement automatisé de données à caractère personnel intitulé « Livret scolaire du lycée » (LSL) ayant pour finalité l'aide à l'évaluation des candidats pour les jurys du baccalauréat.

Le périmètre du LSL est limité à la série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) des lycées d'enseignement technologique publics ou privés sous contrat d'association sous tutelle du ministre de l'éducation nationale, en classe de première pour l'année scolaire 2013-2014 et en classe de terminale pour l'année scolaire 2014-2015, dans environ 60 lycées répartis dans les académies de Besançon, Reims, Rennes et Toulouse.

Ce traitement comporte un téléservice ayant pour finalités de permettre aux élèves de :

- consulter le livret scolaire dès la fin de la classe de première dans la voie technologique ST2S ;
- certifier qu'ils ont pris connaissance du livret après sa validation par le chef d'établissement et avant sa consultation par le jury du baccalauréat.

**Article 2** - Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du présent traitement sont les suivantes :

a) Pour ce qui concerne les élèves :

- identité de l'élève : nom, prénoms, date de naissance, numéro identifiant national ;
- détail des établissements fréquentés : noms et coordonnées des collège(s) et lycée(s) fréquentés depuis la classe de sixième ;
- détail de la scolarité de l'élève en classes de première et terminale : spécialité, détail des enseignements obligatoires, spécifiques, facultatifs, obligatoires et facultatifs en langues vivantes ;
- évaluation chiffrée : pour chaque enseignement suivi en classes de première et terminale, moyennes trimestrielles et annuelles ;
- évaluation des compétences : pour chaque enseignement suivi en classes de première et terminale, niveaux d'acquisition des compétences attendues en référence aux programmes d'enseignement ;
- appréciations générales sur le niveau d'implication et les progrès de l'élève pour chaque enseignement en classes de première et terminale ;
- engagement et responsabilités de l'élève au sein de l'établissement en classes de première et terminale : délégué de classe, délégué au conseil de la vie lycéenne, membre du conseil d'administration, membre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, membre de l'association sportive, autres (artistique, culturel, scientifique, social, sportif, ou à préciser) ;
- observations éventuelles du conseiller principal d'éducation sur l'engagement et les responsabilités de l'élève au sein de l'établissement en classes de première et terminale ;
- avis de l'équipe pédagogique et du conseiller principal d'éducation sur l'investissement de l'élève et sa participation à la vie du lycée en classes de première et terminale ;
- mention de la délivrance du brevet informatique et Internet « lycée » ;
- avis de l'équipe pédagogique en vue de l'examen du baccalauréat ;
- observations éventuelles du chef d'établissement en vue de l'examen du baccalauréat ;

- éventuelles sanctions disciplinaires prononcées par la commission de discipline du baccalauréat assorties d'une inscription au livret scolaire en application de l'article D. 334-32 du code de l'éducation (à l'exclusion de tout motif justifiant la sanction).

b) Pour ce qui concerne les personnels des lycées :

- identités du chef d'établissement et de son adjoint : nom, prénom ;
- identité du conseiller principal d'éducation : nom, prénom ;
- identité et fonctions de l'enseignant : nom, prénom, enseignement dispensé.

c) Pour ce qui concerne le jury du baccalauréat :

- identités des président et vice-président du jury du baccalauréat : nom, prénom.

Pour toutes les catégories de données à caractère personnel collectées dans des zones libres de textes, les personnes dont les données sont collectées disposent d'un droit d'accès aux informations contenues dans ces zones et les informations qui y sont inscrites doivent être pertinentes au regard du contexte.

Ces informations ne comportent pas d'appréciation subjective ni ne font faire apparaître, directement ou indirectement, des données de santé, les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales ou les mœurs de l'élève ou de ses responsables légaux.

**Article 3** - Les destinataires ou catégories de destinataires habilités, pour l'accomplissement de leurs missions respectives et pour l'exercice des finalités prévues à l'article 1er, à recevoir communication des données mentionnées à l'article 2 sont :

- le chef de l'établissement et son adjoint ;
- le conseiller principal d'éducation ;
- le professeur principal ;
- les enseignants ;
- l'élève ;
- les responsables légaux de l'élève mineur ;
- les agents habilités de la division des examens et concours de l'académie.

Les président et vice-président du jury du baccalauréat technologique et le chef de centre de délibération sont destinataires de données strictement anonymes issues du livret scolaire du lycée, à des fins d'évaluation des candidats au baccalauréat.

**Article 4** - Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du chef d'établissement.

**Article 5** - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 octobre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Enseignements primaire et secondaire

### Actions éducatives

---

#### Journée mondiale de lutte contre le sida - 1er décembre 2014

NOR : NORMENE1426075C

circulaire n° 2014-148 du 10-11-2014

MENESR - DGESCO B3-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie - directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

---

« Objectif zéro : zéro nouvelle infection à VIH, zéro discrimination, zéro décès lié au sida » telle est la thématique de cette 26e journée mondiale de lutte contre le sida qui se tiendra le lundi 1er décembre 2014.

L'école a un rôle clé à jouer auprès des jeunes en matière d'information et de prévention sur le VIH-sida et les infections sexuellement transmissibles (IST). En effet, la promotion du dépistage précoce, anonyme et gratuit, l'information sur l'accès au système de soins mais aussi la lutte contre la stigmatisation et la discrimination relèvent de sa mission d'instruction, d'éducation et de responsabilisation des élèves.

Aussi, la poursuite et la pérennisation des actions mises en œuvre dès la classe de 3e dans les établissements sont impératives. Ces actions doivent prendre appui tant sur les enseignements, les séances d'éducation à la sexualité que sur toute action éducative complémentaire de l'action pédagogique.

Si, d'une manière générale, il importe de privilégier les actions s'inscrivant dans la durée et d'inscrire la prévention du VIH-sida et des IST au sein d'un projet éducatif global et structuré, cette journée du 1er décembre se doit d'être un temps fort de la prévention dans vos académies.

C'est pourquoi, j'invite l'ensemble de la communauté éducative à organiser des activités qui permettront de sensibiliser les élèves à la maladie, de favoriser leur prise de conscience, de les responsabiliser et de les amener à réfléchir et débattre sur cette thématique. Chacun peut, en fonction de son rôle, de ses compétences, contribuer efficacement à la politique nationale de lutte contre le sida.

Dans les lycées, il est essentiel que les élèves soient mobilisés par l'intermédiaire de leurs délégués à la vie lycéenne. À cet effet, une information sera disponible sur les sites de la vie lycéenne :

- Twitter, <https://twitter.com/VieLyceenne>

- Facebook, <https://www.facebook.com/LaVieDesLycees?ref=hl>

En outre, un espace d'affichage dédié doit dans chaque lycée préciser les horaires d'ouvertures des infirmeries, les numéros verts utiles, les coordonnées des structures locales d'information et de conseil ainsi que des centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG). L'accessibilité aux moyens de prévention doit être développée (infirmerie et/ou distributeurs de préservatifs).

Je rappelle, par ailleurs, que le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté constitue un levier essentiel à la réalisation des actions au sein de l'établissement et permet de programmer un plan de prévention et de construire des partenariats utiles. Il est donc nécessaire d'inscrire ses actions dans la stratégie globale d'éducation à la santé du projet d'établissement.

Comme chaque année, nos partenaires se mobilisent à nos côtés. L'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) et Sidaction mettent ainsi à disposition des équipes éducatives de collèges et des lycées diverses ressources pédagogiques :

- « le Livre des infections sexuellement transmissibles » édité par l'INPES, qui fait le point sur les principales IST dont le VIH-sida ;

- « Questions d'ados », brochure éditée par l'INPES abordant diverses thématiques qui sont au cœur des préoccupations des adolescents, telles que la sexualité, les IST et le VIH-sida ;

- les supports de prévention multimédia « VIH Pocket Films » édités et diffusés par Sidaction qui permettent d'ouvrir le débat sur la vie amoureuse et la prise de risques. Sur la base des films réalisés dans le cadre de la 2e édition du concours VIH-pocket film, un nouvel outil (DVD et fiches d'activités pédagogiques) a été réalisé. L'ensemble de ces documents seront envoyés dans les lycées et pourront être téléchargés sur le site de Sidaction.

D'autre part, le document d'information « 10 Questions sur le VIH-sida », en ligne sur Éduscol, réalisé et actualisé

avec la direction générale de la santé, peut utilement servir d'appui aux discussions à conduire avec les élèves :  
<http://eduscol.education.fr/cid45613/prevention-du-sida.html>

Enfin, le portail relatif à la prévention du sida, créé par France TV éducation, contient également des éléments d'information intéressants sur le sujet :

<http://education.francetv.fr/site-thematique/tout-sur-le-sida-o29496>

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre du plan national de lutte contre le VIH-sida et les IST 2010-2014 et plan complémentaire en direction des populations d'outre-mer coordonnés par le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Je vous remercie des efforts qui ont été engagés. Ils doivent résolument être poursuivis afin que l'école contribue efficacement à la lutte contre le sida.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Enseignements primaire et secondaire

# Concours général des lycées

---

### Organisation - session 2015

NOR : NORMENE1426429N

note de service n° 2014-151 du 12-11-2014

MENESR - DGESCO - MPE

---

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France

Référence : arrêté du 3-11-1986 modifié

---

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription et le calendrier de la session 2015 du concours général des lycées, qui est ouvert aux trente disciplines dont la liste figure en annexe de l'[arrêté du 3 novembre 1986 modifié](#) définissant le concours général des lycées.

### I Opérations préalables au déroulement des épreuves

#### 1. Communication des coordonnées des correspondants

Vous voudrez bien communiquer par courriel à la mission du pilotage des examens de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc MPE), dès réception de cette note, le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du correspondant en charge du concours général des lycées au sein de vos services.

#### 2. Procédures d'inscription

##### a. Calendrier des inscriptions

Les pré-inscriptions des établissements non encore inscrits les années précédentes et les inscriptions des candidats s'effectuent en ligne sur l'application CGweb, **du lundi 8 décembre 2014 au vendredi 9 janvier 2015 minuit (heure de Paris), date impérative de clôture des inscriptions.**

L'application CGweb est disponible sur le portail Internet Éduscol, sous la rubrique « Lycée et formation professionnelle / Concours général des lycées et des métiers / Inscription au concours général des lycées » ou directement à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/cgweb>.

Sont également disponibles sous cette rubrique les formulaires d'inscription, les notices explicatives et le calendrier à respecter.

##### b. Pré-inscription des établissements

###### Cas des établissements sur le territoire français :

La procédure de pré-inscription sur l'application CGweb est détaillée dans la notice explicative disponible en ligne.

Les services académiques sont chargés de valider les nouvelles inscriptions d'établissements.

Ces services transmettent ensuite aux établissements nouvellement inscrits, et aux établissements déjà inscrits les années précédentes, un mot de passe pour la session 2015.

###### Cas des établissements français à l'étranger :

Les établissements français à l'étranger sont pré-inscrits sur l'application CGweb par la cellule informatique de la direction générale de l'enseignement scolaire.

Le mot de passe pour la session 2015 du concours est transmis aux établissements nouvellement inscrits et aux établissements déjà inscrits les années précédentes par leur ambassade de rattachement.

##### c. Inscription des candidats

Le concours est ouvert aux classes de première et de terminale des lycées d'enseignement public et privé sous contrat.

Nul n'est admis à concourir s'il n'a pas suivi régulièrement depuis le 1er janvier 2015, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement du second degré, les cours obligatoires de la classe à laquelle il appartient.

Les listes de candidats sont dressées, pour chaque discipline, par le professeur de la classe qui en est chargé. Ces

listes contiennent les nom, prénoms et adresse de chaque élève et sont certifiées par le chef d'établissement. Les chefs d'établissement, après avis des enseignants, procèdent à l'inscription des candidats. Ils proposent la candidature des élèves présentant les meilleures chances de succès.

Le nombre de candidats est limité, par établissement et pour chaque discipline et série concernée, à 8 % de l'effectif total (arrondi à l'unité supérieure) des élèves des classes de première ou de terminale correspondantes.

L'inscription des candidats s'effectue conformément à la procédure décrite dans la notice explicative accompagnant l'application CGweb, disponible en ligne.

## II Calendrier des épreuves

Le calendrier des épreuves du concours général des lycées session 2015 est présenté en annexe.

**Toutes les compositions commencent le matin à 12 heures (midi, heure de Paris), quelle que soit l'heure locale du centre d'écrit**, afin que tous les candidats puissent composer simultanément.

## III Organisation matérielle des épreuves

Une note complémentaire détaillant les modalités d'organisation des épreuves vous sera adressée ultérieurement.

## IV Résultats du concours

Je vous rappelle que le concours général des lycées a pour objectif de distinguer les meilleurs élèves des classes de première et de terminale des lycées.

Sur proposition des présidents de jury, des récompenses sont attribuées : prix (premier, deuxième ou troisième prix), accessits (cinq au maximum, avec classement) et mentions (dix au maximum, sans classement). Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les récompenses. Il peut également désigner des ex-aequo.

Ces distinctions honorifiques n'ouvrent aucun droit à l'obtention de bourses d'étude et ne dispensent pas des frais d'inscription dans les universités et dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

S'agissant de l'évaluation des copies, celles-ci ne comportent ni note, ni appréciations. Elles ne font donc l'objet d'aucun classement.

Les candidats qui le souhaitent peuvent toutefois, en en faisant la demande à la mission du pilotage des examens de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco MPE), obtenir une photocopie de leur composition avant le début de la session suivante du concours.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Annexe

[📅 Calendrier des épreuves du concours général des lycées session 2015](#)

**Annexe**  
**Calendrier du concours général des lycées session 2015**

<b>Mardi 10 mars 2015</b>	<b>Mercredi 11 mars 2015</b>	<b>Jeudi 12 mars 2015</b>	<b>Vendredi 13 mars 2015</b>	<b>Lundi 16 mars 2015</b>
<p>Classes de première ES, L et S : <b>Composition française</b></p> <p>Classes de terminale S : <b>Sciences de l'ingénieur</b></p> <p><b>Première partie<sup>(1)</sup> des épreuves suivantes :</b> Classes de terminale : Série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) : <b>Sciences et technologies industrielles et du développement durable</b></p> <p>Série sciences et technologies de laboratoire (STL) : - <b>Biotechnologies</b> - <b>Sciences physiques et chimiques en laboratoire</b></p> <p>Série sciences et technologies de la santé et du social (STS) : <b>Sciences et techniques sanitaires et sociales</b></p> <p>Série hôtellerie : <b>Technologies et gestion hôtelières</b></p> <p>(1) : le déroulement de la seconde partie sera fixé ultérieurement.</p>	<p>Classes de terminale ES, L et S : <b>Version et composition</b></p> <p>en : - <b>Arabe</b> - <b>Chinois</b> - <b>Espagnol</b> - <b>Hébreu</b> - <b>Italien</b> - <b>Portugais</b> - <b>Russe</b></p> <p>Classes de première ES, L et S : <b>Version latine</b></p> <p>Classes de terminale : série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) : <b>Management et sciences de gestion</b></p>	<p>Classes de terminale S : <b>Sciences de la vie et de la Terre</b></p> <p>Classes de première ES, L et S : <b>Version grecque</b></p> <p>Classes de terminale ES : <b>Sciences économiques et sociales</b></p>	<p>Classes de première ES, L et S : <b>Thème latin</b></p> <p>Classes de première et de terminale : <b>Education musicale</b></p> <p>Classes de terminale ES, L et S : <b>Version et composition en anglais</b></p>	<p>Classes de terminale ES, L et S : <b>Version et composition en Allemand</b></p> <p>Classes de première ES, L et S : <b>Géographie</b></p>
<p><b>Mardi 17 mars 2015</b></p> <p>Classes de terminale S : <b>Physique-chimie</b></p> <p>Classes de première ES, L et S : <b>Histoire</b></p>	<p><b>Jeudi 19 mars 2015</b></p> <p>Classes de terminale S : <b>Mathématiques</b></p>	<p><b>Vendredi 20 mars 2015</b></p> <p>Classes de terminale ES et S : <b>Dissertation philosophique</b></p> <p>Classes de terminale L : <b>Dissertation philosophique</b></p>	<p><b>Lundi 23 mars 2015</b></p> <p>Classes de première et de terminale : <b>Arts plastiques</b></p>	

**Rappel :** toutes les compositions commenceront à 12 heures (midi, heure de Paris).

## Enseignements primaire et secondaire

# Concours général des métiers

---

### Organisation - session 2015

NOR : NORMENE1426359N

note de service n° 2014-152 du 12-11-2014

MENESR - DGESCO - MPE

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France

Références : arrêtés du 6-1-1995 modifiés ; arrêté du 19-10-1995

---

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et d'organisation de la session 2015 du concours général des métiers, qui est ouvert aux dix-huit spécialités de baccalauréat professionnel dont la liste figure en annexe.

Je vous rappelle que le concours général des métiers repose sur une épreuve professionnelle en deux parties, disjointes dans le temps, dont la nature, la définition et la durée sont précisées en annexe.

- La première partie se déroule dans chaque académie. Des regroupements interacadémiques pour les spécialités à petits flux peuvent cependant être effectués.

- À l'issue de la première partie, les candidats retenus par le jury passent la seconde partie de l'épreuve, dite « finale », dans l'établissement et l'académie d'accueil désignés par l'académie pilote. Cette seconde partie de l'épreuve est pratique et/ou orale et est adaptée aux spécificités de chaque spécialité de baccalauréat professionnel.

## I - Opérations préalables au déroulement des épreuves

### 1. Procédures d'inscription

Les pré-inscriptions des établissements non encore inscrits et les inscriptions des candidats s'effectuent en ligne sur l'application CGweb, **du lundi 8 décembre 2014 au vendredi 9 janvier 2015, date impérative de clôture des inscriptions.**

L'application CGweb est disponible sur le portail Internet Éduscol, sous la rubrique « Lycée et formation professionnelle / Concours général des lycées et des métiers / Inscription au concours général des métiers » ou directement à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/cgweb>.

Sont également disponibles sous cette rubrique les formulaires d'inscription, les notices explicatives et le calendrier à respecter.

Pour les établissements non encore inscrits les années précédentes, la procédure de pré-inscription sur l'application CGweb est indispensable. Elle est détaillée dans la notice explicative disponible en ligne. Les services académiques sont chargés de valider ces nouvelles inscriptions.

Ces services transmettent ensuite aux établissements nouvellement inscrits et aux établissements déjà inscrits les années précédentes un **mot de passe** pour la session 2015.

En possession de leur mot de passe, les chefs d'établissement ou directeurs de centre de formation d'apprentis, après avis des enseignants, procèdent à l'inscription des candidats, impérativement dans la spécialité dont ces derniers suivent la formation. Ils proposent la candidature des élèves ou apprentis présentant les meilleures chances de succès, dans la limite de 5 candidatures dans chaque spécialité. L'inscription des candidats s'effectue conformément à la procédure décrite dans la notice explicative accompagnant l'application CGweb, disponible en ligne.

### 2. Conditions d'inscription des candidats

Pour s'inscrire au concours général des métiers, les élèves ou apprentis doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au plus, à la date de clôture des inscriptions ;
- être en classe de terminale ou année terminale de baccalauréat professionnel, soit dans les établissements publics



ou privés sous contrat relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, soit dans les centres de formation d'apprentis ou sections d'apprentissage habilités ou non à pratiquer le contrôle en cours de formation, soit dans des lycées publics ou des établissements privés sous contrat relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

- être en règle avec l'obligation de recensement ou de participation à l'appel de préparation à la défense conformément aux dispositions de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national.

### 3. Circulaire académique d'organisation de chaque spécialité

Chaque spécialité du concours général des métiers est pilotée par une académie. L'académie pilote établit la circulaire d'organisation de la (ou des) spécialité(s) dont elle a la responsabilité et en adresse un exemplaire par courriel à la mission du pilotage des examens de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc MPE).

Cette circulaire doit notamment indiquer :

Pour la première partie :

- la date, les horaires, le lieu et la durée de l'épreuve ;
- les délais et l'adresse de transmission des copies ;
- la date et le lieu de correction de la première partie.

Pour la deuxième partie :

- le lieu de l'épreuve pratique (coordonnées postales et téléphoniques de l'établissement) ;
- le calendrier et les horaires de l'épreuve ;
- la date, l'heure et le lieu des corrections de l'épreuve pratique.

Pour les deux parties :

- le matériel de composition nécessaire à fournir par le candidat et par l'établissement.

### 4. Sujets des épreuves

Les sujets principaux ainsi que les sujets de secours sont élaborés au sein de chaque académie pilote, sous la responsabilité de l'inspecteur général de l'éducation nationale chargé de la spécialité. Le bon à tirer des sujets est signé par ce dernier ou par son représentant. Le code des sujets est envoyé, sous pli confidentiel, par la mission du pilotage des examens (Dgesc MPE).

Les maquettes des sujets sont transmises par les académies pilotes **avant le lundi 2 février 2015** à toutes les académies concernées, en utilisant l'application « SEFIA Rouge ».

En cas de dépassement de cette date, l'académie pilote transmet les sujets en nombre aux académies destinataires. Dans le cas des sujets qui peuvent être transmis par l'application « SEFIA Rouge » mais qui nécessitent une reprographie complexe coûteuse, les académies pilotes peuvent proposer aux académies concernées de se charger d'une commande globale auprès d'un prestataire unique. Cette proposition et ses modalités sont alors mentionnées dans la circulaire d'organisation académique de la spécialité concernée.

Enfin, pour les sujets qui ne peuvent être envoyés sous forme numérique pour des raisons de format, ils seront diffusés en nombre et adressés au rectorat de chaque académie (division des examens et concours).

### 5. Nomination et composition des jurys

Aux termes de l'arrêté du 6 janvier 1995 modifié, le ministre chargé de l'éducation nomme le président de jury, pour chaque spécialité, sur proposition du doyen du groupe concerné de l'inspection générale de l'éducation nationale, ainsi que les membres du jury.

Le jury est composé à parité :

- d'enseignants de lycées professionnels et de centres de formation d'apprentis, et d'inspecteurs de l'éducation nationale ;
- de professionnels qualifiés (employeurs et salariés) désignés sur proposition du comité d'organisation du concours « Un des meilleurs ouvriers de France » et des Expositions du travail.

Lorsqu'un vice-président est désigné, il doit être choisi parmi les membres enseignants ou professionnels du jury afin de respecter la parité.

La mission du pilotage des examens (Dgesc MPE) transmet l'arrêté de nomination de chaque jury à son président, ainsi qu'à chaque académie pilote. Celle-ci est chargée de convoquer les membres du jury pour l'ensemble des épreuves.

## II - Première partie de l'épreuve du concours

### 1. Déroulement et nature de l'épreuve

Compte tenu du calendrier scolaire 2014-2015, la première partie de l'épreuve se déroulera le **mercredi 11 mars 2015** pour toutes les spécialités.

Chaque académie est chargée de convoquer ses candidats. En ce qui concerne les académies de Créteil, Paris et Versailles, l'organisation est prise en charge par le service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

Les copies réglementaires, devant être utilisées par toutes les académies, sont du modèle de copie éducation nationale (EN) et les intercalaires spécifiques sont du modèle ENM (copie « millimétrée »), END (copie « dessin ») et ENC (copie « calque »).

## 2. Correction des copies

À l'issue de la première partie, les copies sont centralisées par l'académie pilote pour correction. Après correction, les copies sont conservées par l'académie pilote.

La partie pratique des spécialités « commercialisation et services en restauration » et « cuisine » est évaluée au niveau de chaque académie, à partir d'un barème précis et selon les instructions communiquées par l'académie pilote. Les fiches d'évaluation de chaque candidat sont transmises en même temps que les copies à l'académie pilote.

## III - Seconde partie de l'épreuve du concours

### 1. Convocation des candidats et organisation

La liste des candidats admis à se présenter à la seconde partie est établie par chaque président de jury et transmise à la mission du pilotage des examens (Dgesco MPE) **le vendredi 10 avril 2015 au plus tard**.

Les dates de la seconde partie de l'épreuve devront être fixées **entre le lundi 11 mai et le vendredi 29 mai 2015**.

La mission du pilotage des examens (Dgesco MPE) est chargée de convoquer les candidats finalistes et pilote l'organisation matérielle de cette seconde partie en liaison avec l'établissement et l'académie d'accueil.

### 2. Prise en charge des frais des candidats

Les frais de transport et d'hébergement des candidats finalistes sont **pris en charge par leur établissement d'origine**.

### 3. Délibérations des jurys

Le jury délibère, soit dans l'académie d'accueil, soit dans l'académie pilote, et transmet à la mission du pilotage des examens (Dgesco MPE) le procès-verbal du palmarès **le mercredi 3 juin 2015 au plus tard**.

Le jury propose l'attribution de prix (premier, deuxième et troisième), d'accessits (de 1 à 5 avec un ordre de classement) et de mentions (selon le niveau des prestations, jusqu'à 10 attributions, sans classement).

Les résultats ne doivent en aucun cas être diffusés ou communiqués avant la cérémonie de remise des prix.

## IV - Cérémonie de remise des prix et communication des résultats

La mission du pilotage des examens (Dgesco MPE) invite les lauréats qui ont obtenu un premier, deuxième ou troisième prix à la cérémonie de remise des prix qui se déroulera à Paris au cours de la deuxième semaine de juillet 2015.

Les frais de transport relatifs à la venue des lauréats à Paris **sont pris en charge par leur établissement d'origine**.

L'après-midi de cet événement, le palmarès du concours général est publié sur le portail Internet Éduscol, sous la rubrique « Lycée et formation professionnelle / Concours général des lycées et des métiers / Palmarès du concours général ».

La mission du pilotage des examens (Dgesco MPE) informe, par écrit, les finalistes qui ont obtenu un accessit ou une mention, ainsi que les finalistes non récompensés. Ces informations sont également communiquées aux chefs d'établissement ou directeurs de centre de formation d'apprentis concernés.

La mission du pilotage des examens (Dgesco MPE) adresse, à chaque recteur d'académie, les diplômes des lauréats de son académie ayant obtenu un accessit ou une mention, afin qu'il les transmette aux intéressés.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Annexe

### I - Liste des spécialités de baccalauréat professionnel ouvertes au concours général des métiers - session 2015

- 1) Artisanat et métiers d'art : option arts de la pierre ;
- 2) Artisanat et métiers d'art : option ébéniste ;
- 3) Commerce ;
- 4) Commercialisation et services en restauration ;
- 5) Cuisine ;
- 6) Électrotechnique énergie équipements communicants ;
- 7) Fonderie ;
- 8) Maintenance de véhicules automobiles option voitures particulières ;
- 9) Maintenance des matériels : option A : agricoles, option B : travaux publics et manutention, option C : parcs et jardins ;
- 10) Menuiserie aluminium-verre ;
- 11) Métiers de la mode - vêtements ;
- 12) Plastiques et composites ;
- 13) Technicien d'usinage ;
- 14) Technicien en chaudronnerie industrielle ;
- 15) Technicien menuisier agenceur ;
- 16) Transport ;
- 17) Travaux publics ;
- 18) Vente (prospection, négociation, suivi de clientèle).

### II - Spécialités du baccalauréat professionnel du secteur industriel et nature des épreuves du concours général des métiers

- 1) Artisanat et métiers d'art : option arts de la pierre ;
- 2) Artisanat et métiers d'art : option ébéniste ;
- 3) Électrotechnique énergie équipements communicants ;
- 4) Fonderie ;
- 5) Maintenance de véhicules automobiles option voitures particulières ;
- 6) Maintenance des matériels : option A : agricoles, option B : travaux publics et manutention, option C : parcs et jardins ;
- 7) Menuiserie aluminium-verre ;
- 8) Métiers de la mode - vêtements ;
- 9) Plastiques et composites ;
- 10) Technicien d'usinage ;
- 11) Technicien en chaudronnerie industrielle ;
- 12) Technicien menuisier agenceur ;
- 13) Travaux publics.

#### a. Première partie de l'épreuve (durée : de 3 à 6 heures maximum - écrite)

Elle consiste en une recherche de solutions compatibles avec une réalisation imposée et aboutit à l'élaboration de documents techniques.

#### b. Seconde partie de l'épreuve (durée : de 4 à 30 heures maximum - pratique)

Elle s'appuie principalement sur une réalisation qui vise à apprécier les compétences des candidats pour :

- le décodage et l'analyse des données opératoires;
- la préparation des éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une production ou d'une réalisation;
- la mise en œuvre des moyens permettant la fabrication ou la réalisation attendue;
- le contrôle de conformité des produits fabriqués ou des réalisations.

### III - Spécialités du baccalauréat professionnel du secteur tertiaire et nature des épreuves du concours général des métiers

#### 1. Commerce

##### a. Première partie de l'épreuve (durée : 3 heures - écrite)

Elle prend appui sur un dossier documentaire.

Elle vise à évaluer la capacité du candidat à mobiliser des informations afin de les exploiter dans une perspective professionnelle.

##### b. Seconde partie de l'épreuve (préparation : 4 heures ; prestation orale : 30 minutes - pratique)

Elle prend appui sur une situation d'entreprise.

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat :

- à analyser cette situation ;
- à mettre en œuvre les techniques propres à la spécialité ;
- à résoudre des problèmes ;
- à communiquer dans une perspective professionnelle.

#### 2. Commercialisation et services en restauration

##### a. Première partie de l'épreuve (durée : 4 heures - écrite et pratique)

Cette première partie comporte une phase technologique (A) et une phase de pratique professionnelle (B).

###### A - Phase technologique (durée : 1 heure)

Évaluation des connaissances technologiques du candidat dans le domaine de la commercialisation et des services en restauration.

###### B - Phase de pratique professionnelle (durée : 3 heures)

- Évaluation de la maîtrise par le candidat des techniques professionnelles de base, y compris les compétences professionnelles de communication et de commercialisation ;
- évaluation des compétences d'analyse de la prestation et de communication lors d'un court entretien en situation avec le jury : le candidat présente sa prestation et le jury interroge le candidat sur sa prestation. Cet échange a lieu à la fin de l'épreuve.

##### b. Seconde partie de l'épreuve (durée : de 4 à 5 heures - pratique)

Cette seconde partie doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat dans le domaine de la commercialisation et des services en restauration ainsi que sa maîtrise de la pratique professionnelle et des connaissances technologiques associées.

Cette partie d'épreuve comporte une phase de réalisation (A) et une phase d'entretien (B).

###### A - Phase de réalisation

- Réaliser, à l'aide d'un commis, la mise en place d'une table de 4 couverts et d'une table de 2 couverts avec 2 menus imposés et boissons au choix, ainsi que la décoration florale ;
- prendre la commande des mets et boissons ;
- servir, avec l'aide du commis, les mets et boissons ;
- participer à différents ateliers, qui selon les sessions, peuvent être articulés autour d'activités liées au bar, à la sommellerie, à la préparation d'office, à l'analyse sensorielle, ou à la commercialisation d'une carte de mets et/ou boissons avec un échange en anglais (communication de la carte aux candidats à l'issue des résultats de la première partie de l'épreuve).

###### B - Phase d'entretien

Elle permet au candidat de conduire une analyse concernant sa prestation. Il s'agit également de faire le lien en matière d'organisation et de réalisation par rapport à l'exigence de la réalité professionnelle.

#### 3. Cuisine

##### a. Première partie de l'épreuve (durée : 4 heures - écrite et pratique)

Cette première partie comporte une phase technologique (A) et une phase de pratique professionnelle (B).

###### A - Phase technologique (durée : 1 heure)

Évaluation des connaissances technologiques du candidat dans le domaine de la cuisine.

###### B - Phase de pratique professionnelle (durée : 3 heures)

- Évaluation de la maîtrise par le candidat des techniques professionnelles de base ;
- évaluation des compétences d'analyse de la prestation et de communication lors d'un court entretien en situation avec le jury : le candidat présente sa prestation et le jury interroge le candidat sur sa prestation. Cet échange a lieu à

la fin de l'épreuve, dans l'atelier cuisine, au poste de travail du candidat.

**b. Seconde partie de l'épreuve** (durée : de 4 à 5 heures - pratique)

Cette seconde partie doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat dans le domaine de la cuisine ainsi que sa maîtrise de la pratique professionnelle et des connaissances technologiques associées. Le candidat travaille seul.

Cette partie d'épreuve comporte une phase de réalisation (A) et une phase d'entretien (B).

**A - Phase de réalisation**

- Réaliser une production culinaire pour 6 à 8 personnes, à partir d'une fiche technique ou d'un panier remis au candidat. La présentation s'effectue au plat et/ou à l'assiette ;
- Concevoir et/ou réaliser un dessert pour 4 personnes, dont le thème principal et le panier de denrées seront joints à la convocation des candidats admissibles à la seconde partie de l'épreuve. La présentation s'effectue au plat et/ou à l'assiette.

**B - Phase d'entretien**

Elle permet au candidat de conduire une analyse concernant sa prestation. Il s'agit également de faire le lien en matière d'organisation et de réalisation par rapport à l'exigence de la réalité professionnelle.

**4. Transport**

**a. Première partie de l'épreuve** (durée : 3 heures - écrite)

Elle prend appui sur un dossier documentaire remis au candidat.

Elle doit permettre au jury d'évaluer :

- les compétences acquises par le candidat dans le domaine de l'exploitation et de la gestion des transports ;
- la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances dans une perspective professionnelle.

**b. Seconde partie de l'épreuve** (préparation : 4 heures ; prestation orale : 30 minutes - pratique)

Elle prend appui sur une situation d'entreprise de transport.

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat :

- à analyser cette situation ;
- à mettre en œuvre les techniques appropriées, dans le cadre de solutions pertinentes ;
- à communiquer dans une perspective professionnelle.

**5. Vente (prospection, négociation, suivi de clientèle)**

**a. Première partie de l'épreuve** (durée : 3 heures - écrite)

Elle consiste à rechercher des solutions pour la mise en place, la gestion et/ou le fonctionnement d'une force de vente. Elle repose sur l'exploitation d'un dossier documentaire emprunté à la réalité professionnelle.

Elle vise à évaluer la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances, à utiliser judicieusement les informations fournies, à élaborer des propositions pertinentes.

**b. Seconde partie de l'épreuve** (préparation : 4 heures ; prestation orale : 30 minutes - pratique)

Elle repose sur une situation de vente.

Elle vise à apprécier les compétences du candidat pour :

- analyser la situation ;
- résoudre des problèmes commerciaux ;
- communiquer dans une perspective professionnelle ;
- mettre en œuvre ses qualités de négociateur-vendeur ;
- apprécier sa prestation afin d'en tirer parti dans une perspective professionnelle.

## Mouvement du personnel

# Conseils, comités, commissions

---

## Composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement

NOR : MENE1414335D

décret n° 2014-1236 du 24-10-2014 - J.O. du 25-10-2014

MENESR - DGESCO B3-3

---

Vu code de l'éducation, notamment article L. 421-2 ; code général des collectivités territoriales, notamment articles L. 1111-8, L. 3211-1-1 et L. 4221-1-1 ; avis du CSE du 16-5-2014 ; avis du Cnen du 11-9-2014 ; Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu

---

**Publics concernés** : chefs d'établissement, personnels des collèges et des lycées, élèves et parents d'élèves, collectivités territoriales.

**Objet** : composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

**Entrée en vigueur** : les dispositions des articles 2 à 8 du présent décret entrent en vigueur à compter du 3 novembre 2014. Les dispositions de l'article 9 du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret précise notamment les conditions de désignation des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'établissement, qui diffèrent selon qu'une même collectivité compte un ou deux représentants dans cette instance. Il prévoit également que lorsque les compétences d'une région ou d'un département en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées ou des collèges sont exercées par une métropole en application des dispositions du 3° de l'article L. 3211-1-1 ou du 1° de l'article L. 4221-1-1 du code général des collectivités territoriales, ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, siège au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement concernés en lieu et place de l'un des représentants de la collectivité territoriale de rattachement.

À cet égard, il tient compte de la création, par l'article 26 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, de la métropole de Lyon. Cette collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution exerce de plein droit les compétences du département en matière d'investissement, d'équipement et de fonctionnement des collèges en application de l'article L. 3641-2 du code général des collectivités territoriales et peut se voir déléguer, par convention, les compétences de la région en matière d'investissement, d'équipement et de fonctionnement des lycées en application du I de l'article L. 3641-4 de ce code.

**Références** : le décret est pris pour l'application de l'article L. 421-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République postérieurement modifié par la loi du 27 janvier 2014 précitée en ce qui concerne les références au code général des collectivités territoriales. Le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance - <http://www.legifrance.gouv.fr/>

**Article 1** - Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code de l'éducation sont modifiées conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

**Article 2** - Les 6° et 7° du I de l'article R. 421-14 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 6° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 ou du 1° de l'article L. 4221-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la

collectivité territoriale de rattachement ;

« 7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ; ».

**Article 3** - Les 5° et 6° de l'article R. 421-16 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 5° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole, ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;

« 6° Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ; ».

**Article 4** - Les 5° et 6° de l'article R. 421-17 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 5° Deux représentants de la région ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des établissements régionaux d'enseignement adapté sont, en application de l'article L. 1111-8 du même code, exercées par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire et un représentant de la région ;

« 6° Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ; ».

**Article 5** - La première phrase du premier alinéa de l'article R. 421-33 est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article R. 421-14, aux 5° et 6° de l'article R. 421-16 et aux 5° et 6° de l'article R. 421-17 sont désignés par l'assemblée délibérante.

« Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, le président de l'assemblée délibérante peut proposer la désignation d'une personne n'appartenant pas à l'assemblée délibérante comme l'un de ses deux représentants. »

**Article 6** - I. - Le 4° de l'article R. 421-37 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque celle-ci n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, un représentant de la personne publique exerçant ces compétences ; ».

II. - Le 3° de l'article R. 421-38 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Le représentant mentionné au 4° de l'article R. 421-37 est désigné par les représentants de la collectivité territoriale de rattachement au conseil d'administration parmi les représentants titulaires ou suppléants de celle-ci. Lorsque la collectivité de rattachement n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, le représentant au conseil d'administration de la personne publique exerçant ces compétences, ou à défaut son suppléant, siège à la commission permanente ; ».

**Article 7** - I. - Le 4° de l'article R. 421-39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Un représentant de la région ou, lorsque celle-ci n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, un représentant de la personne publique exerçant ces compétences ; ».

II. - Le 3° de l'article R. 421-40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Le représentant mentionné au 4° de l'article R. 421-39 est désigné par les représentants de la région au conseil d'administration parmi les représentants titulaires ou suppléants de celle-ci. Lorsque la région n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de

l'établissement, le représentant au conseil d'administration de la personne publique exerçant ces compétences, ou à défaut son suppléant, siège à la commission permanente ; ».

**Article 8** - I. - Les 2° et 3° de l'article R. 421-89 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Deux représentants de la région ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées sont exercées, en application du 1° de l'article L. 4221-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, exercées par autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la région ;

« 3° Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ; ».

II. - La première phrase du premier alinéa de l'article R. 421-101 est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 421-89 sont désignés par l'assemblée délibérante.

« Lorsque les représentants de la région sont au nombre de deux, le président du conseil régional peut proposer la désignation d'une personne n'appartenant pas à l'assemblée délibérante comme l'un de ses deux représentants ».

**Article 9** - I. - Au second alinéa du 8° de l'article R. 421-9, la référence : « c) du 6° de l'article R. 421-20 » est remplacée par la référence : « d) du 6° de l'article R. 421-20 ».

II. - Au quatrième alinéa du d) du 6° de l'article R. 421-20, le mot : « lesquelles » est remplacé par le mot : « lesquels ».

**Article 10** - Les dispositions des articles 2 à 8 du présent décret entrent en vigueur à compter du 3 novembre 2014.

**Article 11** - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 octobre 2014

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'intérieur,  
Bernard Cazeneuve



## Mouvement du personnel

### Conseils, comités, commissions

---

#### Composition de la commission d'hygiène et de sécurité des établissements publics locaux d'enseignement

NOR : MENE1414184D

décret n° 2014-1237 du 24-10-2014 - J.O. du 25-10-2014

MENESR - DGESCO B3-3

---

Vu code de l'éducation, notamment article L. 421-25 ; code général des collectivités territoriales, notamment articles L. 1111-8, L. 3211-1-1 et L. 4221-1-1 ; avis du CSE du 16-5-2014 ; avis du Cnen du 11-9-2014

---

**Publics concernés** : chefs d'établissement, personnels des collèges et des lycées, élèves et parents d'élèves, collectivités territoriales.

**Objet** : composition de la commission d'hygiène et de sécurité des établissements publics locaux d'enseignement.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 3 novembre 2014.

**Notice** : le décret prévoit un représentant - et non plus « le » représentant - de la collectivité territoriale de rattachement au sein de la commission d'hygiène et de sécurité des établissements publics locaux d'enseignement, dans la mesure où plusieurs représentants de la collectivité territoriale de rattachement peuvent désormais siéger au conseil d'administration de ces établissements (aux termes du décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, pris en application de l'article L. 421-2 du code de l'éducation modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République).

Il précise par ailleurs le mode de désignation de celui de ces représentants qui siégera à la commission d'hygiène et de sécurité.

Il prévoit enfin, dans l'hypothèse où la collectivité de rattachement n'exercerait pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, que le représentant au conseil d'administration de la personne publique exerçant ces compétences, ou à défaut son suppléant, siège à la commission d'hygiène et de sécurité.

**Références** : le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Article 1** - L'article D. 421-151 du code de l'éducation est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « L. 231-2-2 du code du travail » sont remplacés par les mots « L. 421-25 » ;

2° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ; »

**Article 2** - Avant le premier alinéa de l'article D. 421-152 du code de l'éducation, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant mentionné au 5° de l'article D. 421-151 est désigné par les représentants de la collectivité territoriale de rattachement au conseil d'administration parmi les représentants titulaires ou suppléants de celle-ci. Lorsque la collectivité de rattachement n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, le représentant au conseil d'administration de la personne publique exerçant ces compétences, ou à défaut son suppléant, siège à la commission d'hygiène et de sécurité ; ».

**Article 3** - Le présent décret entre en vigueur à compter du 3 novembre 2014.

**Article 4** - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 octobre 2014

Manuel Valls  
Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Najat Vallaud-Belkacem

## Mouvement du personnel

### Conseils, comités et commissions

---

#### Nomination au Conseil supérieur de l'éducation

NOR : MENJ1400628A

arrêté du 13-10-2014

MENESR - DAJ A3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 octobre 2014, sont nommés :

Pour ce qui concerne les neuf membres représentant les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé relevant du ministère de l'éducation nationale mentionnés au f) du 1 de l'article 1er de l'arrêté du 11 septembre 2012 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation :

En qualité de titulaires représentant le Syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche et des personnels des bibliothèques – SNPTES - Unsa - Éducation :

Amar Ammour en remplacement de Madame Michèle Danieau ;

Fabrice Orel en remplacement de Véronique Paireau.

En qualité de suppléant représentant le Syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche et des personnels des bibliothèques – SNPTES - Unsa - Éducation :

Allal Chimi en remplacement de Fabrice Orel.

Pour ce qui concerne les trois membres représentant les parents d'élèves des établissements d'enseignement privés mentionnés au 2° b) du 1 de l'article 1er du même arrêté :

En qualité de titulaires représentant l'Association de parents d'élèves de l'enseignement libre – Apel nationale :

Madame Pascale de Lausun en remplacement de Jean-François Hillaire.

En qualité de suppléants représentant l'Association de parents d'élèves de l'enseignement libre – Apel nationale :

Jean-François Hillaire en remplacement de Madame Pascale de Lausun ;

Gilles Demarquet en remplacement de Huguette Blanc.

## Mouvement du personnel

### Détachement

---

#### **Renouvellement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble**

NOR : MENH1400639A

arrêté du 17-11-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 novembre 2014, Monsieur Dominique Martiny, attaché d'administration de l'État hors classe, est renouvelé dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble pour une seconde et dernière période de quatre ans, du 2 novembre 2014 au 1er novembre 2018. Il est détaché dans cet emploi.

## Informations générales

# Vacances de postes

---

### Enseignants du second degré en Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire australe de février 2015

NOR : MENH1400630V

avis du 12-11-2014

MENESR - DGRH B2-2

Les vacances de postes suivantes concernent des postes au mouvement spécifique et des postes à profil particulier d'enseignants du second degré à pourvoir en Nouvelle-Calédonie à compter de février 2015.

Les modalités de dépôt des candidatures sont détaillées in fine.

#### Lycée du Grand Nouméa (9830557N-Nouméa)

- 1 poste de professeur agrégé d'économie-gestion option finance afin d'assurer un enseignement en DCG ;
- 1 poste de professeur agrégé d'économie-gestion afin d'occuper des fonctions de chefs de travaux ;
- 1 poste de professeur agrégé d'économie-gestion option finance et management, afin d'assurer un enseignement en classe préparatoire aux grandes écoles ETC ;
- 2 postes de professeurs agrégés ou certifiés d'économie-gestion option informatique afin d'assurer un enseignement en BTS SIO ;
- 1 poste de professeur agrégé de mathématiques afin d'assurer un enseignement en classe CPGE ECE ;
- 1 poste de professeur agrégé de sciences économiques et sociales afin d'enseigner en classe CPGE ECE 2. Le candidat enseignera 6 heures d'économie, sociologie et histoire du monde contemporain, 2 heures d'économie approfondie et 2 heures de complément en classe de seconde ;
- 3 postes de professeurs agrégés ou certifiés en sciences économiques et sociales.

#### Lycée Jules Garnier (9830003L-Nouméa)

- 1 poste de professeur agrégé ou certifié d'EPS titulaire du brevet d'État de football afin de conduire et développer la section football ;
- 1 poste de professeur agrégé ou certifié d'économie-gestion option marketing ayant l'expérience des sections de techniciens supérieurs, afin d'assurer un enseignement en classe de BTS technico-commercial spécialité énergie environnement ;
- 1 poste de professeur agrégé de sciences physiques afin d'assurer un enseignement en CPGE filière PT, PSI ;
- 1 poste de professeur agrégé de mathématiques afin d'assurer un enseignement en CPGE filière PT, PSI ;
- 1 poste de professeur agrégé de mathématiques afin d'enseigner en CPGE ATS (adaptation technicien supérieur) ;
- 1 poste de professeur agrégé de sciences industrielles pour l'ingénieur afin d'assurer un enseignement en CPGE filière PT, PSI ;
- 1 poste de professeur agrégé ou certifié de sciences industrielles pour l'ingénieur, ayant l'expérience des sections de technicien supérieur afin d'assurer un enseignement en classe de BTS technico-commercial spécialité énergie-environnement.

#### Lycée Laperouse (9830002K - Nouméa)

- 1 poste de professeur certifié d'économie-gestion pour assurer les fonctions d'assistant au chef de travaux. Les candidats devront posséder une formation pluri-technologique et de solides compétences bureautiques, organisationnelles et informatiques ;
- 1 poste de professeur agrégé d'économie-gestion afin d'assurer les fonctions de chef de travaux : ce poste requiert

les compétences d'un chef de travaux expérimenté. Les candidats devront avoir exercé en lycée et maîtriser la réforme des lycées. Ils posséderont en outre des qualités organisationnelles et relationnelles. Le chef de travaux est en charge des enseignements technologiques tertiaires (STMG) et des 8 classes de BTS tertiaires. La mise en œuvre des partenariats sur les secteurs professionnels, l'ouverture internationale (Erasmus +) et le développement de la formation continue dans le cadre du Greta nécessitent une parfaite disponibilité du candidat reçu ;

- 1 poste de professeur agrégé de lettres classiques afin d'enseigner en classe de lettres supérieures. Le candidat reçu sera chargé des enseignements de français et de langues anciennes (latin). Une expérience en CPGE est requise ;

- 1 poste de professeur agrégé d'histoire pour enseigner en classe de lettres supérieure. Le candidat reçu devra posséder les compétences requises pour enseigner l'histoire des arts ;

- 1 poste de professeur agrégé ou certifié d'arts plastiques avec certification complémentaire en cinéma audiovisuel afin d'assurer un enseignement pour la filière lettres/arts ;

- 1 poste de professeur agrégé ou certifié de lettres modernes avec certification complémentaire théâtre, arts dramatiques afin d'assurer un enseignement pour la filière lettres/arts.

### **Lycée Antoine Kela (9830507J - Poindimié)**

- 1 poste de professeur agrégé ou certifié d'histoire-géographie titulaire de la certification DNL ;

- 1 poste de professeur agrégé ou certifié d'économie-gestion communication, organisation GRH afin d'assurer un enseignement en classe de BTS assistant gestion PMI PME à référentiel européen ;

- 1 poste de professeur agrégé ou certifié d'économie-gestion finance afin d'assurer un enseignement en classe de BTS assistant gestion PMI PME à référentiel européen.

### **Lycée professionnel Auguste Escoffier (9830006P- Nouméa)**

- 2 postes de professeurs agrégés ou certifiés d'économie-gestion avec une expérience d'enseignement en BTS hôtellerie restauration ;

- 2 postes de PLP d'économie-gestion option transport logistique (ou PLP économie-gestion option vente) avec forte expérience dans le domaine de l'enseignement du transport et de la logistique. Les candidats reçus seront susceptibles, à terme, d'enseigner en classe de BTS transports et prestations logistiques ;

- 1 poste de professeur certifié service et accueil en hôtellerie et restauration afin d'enseigner dans la filière technologie et en classe de BTS hôtellerie restauration.

### **Section d'enseignement professionnel du lycée polyvalent Jules Garnier (9830305P - Nouméa)**

- 1 poste de professeur de lycée professionnel STI pour assurer les fonctions d'assistant technique au chef de travaux (enseignement professionnel) ;

- 1 poste de professeur de lycée professionnel en maintenance des véhicules spécialisé en cycles et motocycles afin d'assurer un enseignement en baccalauréat professionnel maintenance des véhicules option cycles et motocycles.

### **Lycée professionnel Augustin Ty (9830460H - Touho)**

- 1 poste de professeur de lycée professionnel maintenance des véhicules option bateaux de plaisance afin d'assurer un enseignement en baccalauréat professionnel maintenance nautique et CAP réparation entretien des embarcations.

### **Vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie (9830001J - Nouméa)**

- 1 poste de conseiller formation continue.

Le candidat devra :

- disposer d'une aptitude prononcée à la prospection commerciale, notamment auprès des entreprises du secteur privé, appuyée sur une solide expérience dans ce domaine ;

- posséder une bonne expérience de l'exercice de la fonction de conseiller en formation continue (CACFC)

recommandé) ;

- disposer de qualités relationnelles et techniques dans la négociation commerciale avec des partenaires du secteur public (collectivités) et du secteur privé (entreprises), ainsi que d'une grande faculté d'adaptation au contexte culturel local ;
- faire preuve d'une grande capacité à la mobilité en Nouvelle-Calédonie, à la fois sur la grande terre et sur les Îles Loyautés ;
- faire preuve d'une grande disponibilité gouvernée par les calendriers des actions de formation continue.

### **ALP Collège d'Ouvéa (9830517V - Fayaoué / Ouvéa)**

- 1 poste de professeur de lycée professionnel maintenance des véhicules option bateau de plaisance afin d'assurer un enseignement en CAP ADAL GEMM (gestion et exploitation du milieu marin).

### **ALP Collège de Koumac (9830515T - Koumac)**

- 1 poste de professeur de lycée professionnel afin d'assurer les fonctions de chef de travaux.

Les antennes de lycées professionnels (ALP) sont des structures propres à la Nouvelle-Calédonie. Elles sont adossées, du point de vue administratif, au collège le plus proche de l'ALP. Au niveau de Koumac, l'ALP est séparée géographiquement de quelques kilomètres ce qui obligera le chef de travaux à avoir des fonctions un peu élargies, par rapport à ses fonctions habituelles. C'est ainsi que le chef de travaux de l'ALP de Koumac assurera également **la fonction de coordonnateur de l'ALP**.

À ce titre, il prépare le conseil d'ALP (commission permanente spécifique à l'ALP) dont il est le vice-président. En cas d'absence du chef d'établissement ou de son adjoint, il est habilité à présider la séance du conseil d'ALP qui peut se réunir avant chaque conseil d'administration.

L'ALP de Koumac est amenée à opérer une certaine mutation pour devenir, petit à petit, l'équivalent d'un lycée professionnel avec un certain nombre de classes de CAP. À ce titre, le chef de travaux sera amené à suivre de grands chantiers de rénovation mais également d'extension de bâtiments à caractères pédagogiques (durée des travaux : deux ans) qui se feront en liaison avec les services du vice-rectorat (inspection et service de la construction et de la logistique).

Le chef de travaux, comme dans un lycée professionnel sera amené à :

- Être le conseiller direct du chef d'établissement pour les enseignements professionnels :

- en matière d'offre de formation de l'établissement,
- en matière budgétaire,
- en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité,
- en matière d'insertion professionnelle des jeunes ;

- Assurer la coordination et l'animation des équipes d'enseignants de toutes les disciplines, dans tous les champs professionnels (industriels et cuisine/restauration) :

- les activités communes aux différents enseignants,
- les activités et projets disciplinaires et interdisciplinaires liés à l'établissement,
- la préparation et la réalisation des différents projets pédagogiques mis en œuvre dans le cadre des enseignements professionnels ;

- Assurer l'organisation des enseignements professionnels :

- évaluation des moyens d'enseignement nécessaires,
- pilotage des projets visant à répartir les moyens horaires au sein des formations professionnelles,
- collaboration à l'élaboration des emplois du temps.

Le chef de travaux joue un rôle majeur dans le développement des relations avec les milieux professionnels dont il est l'un des interlocuteurs privilégiés. À ce titre, il sera chargé :

- du pilotage de l'organisation des stages et des périodes de formation en milieu professionnel en relation avec les équipes pédagogiques ;

- de la participation aux actions de communication et de promotion externe (forum des métiers, journées « portes ouvertes », etc.) et interne (intervenants extérieurs, etc.).

Seront privilégiées toutes les demandes émanant de chefs de travaux, déjà expérimentés, qui auront une connaissance forte du secteur industriel et une capacité réelle à travailler dans une certaine autonomie, ce qui oblige à avoir un esprit de décision affirmé.

### **Collège de Dumbéa-sur-mer (9830681Y - Dumbéa)**

- 1 poste de professeur certifié ou agrégé d'EPS titulaire de la certification DNL.

### **Collège Georges Baudoux (9830004M - Nouméa)**

- 1 poste de professeur certifié ou agrégé de mathématiques titulaire de la certification DNL ;
- 1 poste de professeur certifié ou agrégé d'histoire-géographie titulaire de la certification DNL ;
- 1 poste de professeur certifié ou agrégé de sciences physiques chimie titulaire de la certification DNL.

### **Modalités de dépôt des candidatures**

Les dossiers de candidatures revêtus de l'avis du chef d'établissement, devront obligatoirement être transmis en deux exemplaires au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de la présente publication.

Cet envoi devra être également transmis par courriel à l'adresse suivante : [ce.dp@ac-noumea.nc](mailto:ce.dp@ac-noumea.nc) en précisant en objet : « mouvement spécifique - nom prénom - discipline ».

### **Annexe**

[Dossier de candidature](#)



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE****MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Direction générale des ressources humaines  
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire  
Sous-direction de la gestion des carrières  
Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré  
Bureau DGRH B2-2  
72, rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13**

**DEMANDE DE POSTES SPÉCIFIQUES EN NOUVELLE-CALÉDONIE****RENTÉE SCOLAIRE FÉVRIER 2015****Situation administrative**

GRADE

DISCIPLINE

FONCTIONS EXERCÉES

**Affectation actuelle**

DATE

ÉTABLISSEMENT

COMMUNE

DÉPARTEMENT  
OU PAYS

CLASSE ENSEIGNÉE

**Situation de famille****VOUS**

NOM DE NAISSANCE

PRÉNOMS

NOM MARITAL

DATE DE NAISSANCE

LIEU

PHOTO

CÉLIBATAIRE - MARIÉ(E) - VEUF(VE) - DIVORCÉ(E) - SEPARÉ(E) - CONCUBINAGE -  
PACSÉ(E) (1)

**VOTRE CONJOINT OU CONCUBIN :**

NOM DE NAISSANCE

PRÉNOMS

NOM MARITAL

DATE DE NAISSANCE

LIEU

DATE DU MARIAGE : .....

PROFESSION : .....

DISCIPLINE (si enseignant) : .....

---

**ENFANTS ET PERSONNES À CHARGE QUI ACCOMPAGNERONT OU SUIVRONT LE CANDIDAT :**

NOM

PRÉNOMS

DATE ET LIEU  
DE NAISSANCENIVEAU SCOLAIRE  
DES ENFANTS

.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

---

**ADRESSE PRINCIPALE :**

ADRESSE.....

CODE POSTAL ..... VILLE .....

PAYS SI RÉSIDENCE À L'ÉTRANGER.....

TÉLÉPHONE.....

FAX ..... E-MAIL : .....

---

(1) Rayer les mentions inutiles

**ÉTATS DES SERVICES**

en qualité de titulaire de l'éducation nationale

CORPS/GRADE	FONCTIONS	CLASSES ENSEIGNÉES	ÉTABLISSEMENTS commune, département	PÉRIODES	
				du	au

**VŒUX**  
(classés par ordre de préférence)

Ordre du vœu	Intitulé du vœu (code et établissement)	Spécialité demandée (BTS, chef de travaux ou autres...)

**OBSERVATIONS ÉVENTUELLES DU CANDIDAT**

Fait à ..... , le .....

Signature : .....

---

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE SUR LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET LA MANIÈRE DE SERVIR DU CANDIDAT

À ..... , le .....

*Le chef d'établissement,  
(ou de service)*

## Informations générales

# Vacances de postes

---

## Enseignants du second degré et personnels d'orientation à Wallis-et-Futuna pour la rentrée scolaire australe de février 2015

NOR : MENH1400631V

avis du 12-11-2014

MENESR - DGRH B2-2

### Chef de travaux du lycée d'État des îles Wallis-et-Futuna

Le poste de chef de travaux du lycée d'État des îles Wallis-et-Futuna est déclaré vacant à compter du 1er février 2015 (rentrée scolaire australe).

Le lycée d'État de Mata'Utu accueille 620 élèves scolarisés dans les filières générales et technologiques (L, S, ES, ST2S et STMG) et professionnelles (CAP et baccalauréats professionnels dans les secteurs : de l'industrie – maintenance automobile, structures métalliques, maintenance des embarcations de plaisance, peintre et applicateur de revêtement, des énergies –, des services – cuisine et restauration – et du tertiaire – commerce et gestion-administration.

Le chef de travaux (circulaire n° 91-306 du 21 novembre 1991) exerce une fonction de nature essentiellement pédagogique.

À la fois spécialiste d'une discipline et détenteur de compétences élargies qui en font un véritable « généraliste » de l'enseignement professionnel et technologique, le chef de travaux exerce sa fonction sous l'autorité directe du chef d'établissement. Il tient auprès de ce dernier un double rôle d'organisateur et de conseiller. À ce titre, il doit être au courant des évolutions pédagogiques et technologiques les plus récentes, être en contact étroit avec les milieux professionnels, et être capable d'éclairer les choix du chef d'établissement. Il est amené à participer activement au choix et à l'achat des équipements pédagogiques, à l'information sur l'évolution des technologies et des professions, ainsi qu'à la mise en conformité des locaux et des matériels pédagogiques par rapport aux normes d'hygiène et de sécurité.

Dans le cadre du projet d'établissement, le chef de travaux, directement au contact des personnels enseignants et non enseignants qui participent aux formations technologiques et professionnelles, s'attache à coordonner la définition des projets techniques et leur réalisation, la gestion et l'utilisation pédagogiques des locaux et des matériels, ainsi que les services des enseignants et leurs activités communes et interdisciplinaires. En relation avec les entreprises, il coordonne l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel.

L'ensemble de ces missions de conseil, d'animation et d'impulsion est exercé par le chef de travaux en étroite collaboration avec le chef d'établissement.

Le contexte ultra-marin de Wallis-et-Futuna est sensible et complexe, il nécessite une expertise affirmée associée à des qualités de diplomatie et de négociation.

Les chefs de travaux sont recrutés parmi les professeurs agrégés, certifiés ou de lycées professionnels expérimentés. Une expérience de chef de travaux serait appréciée.

Les candidatures doivent être formulées exclusivement au moyen de l'imprimé portant la mention « rentrée 2015 », dont un exemplaire est annexé au présent document. Il devra obligatoirement être imprimé au format A4.

Les candidatures revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, des deux derniers rapports d'inspection et des deux dernières fiches de notation administrative, devront parvenir **au plus tard deux semaines** après la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

Un double de la candidature sera adressé, directement par le (la) candidat(e), au vice-rectorat des îles Wallis-et-Futuna : [rh@ac-wf.wf](mailto:rh@ac-wf.wf), télécopie + 681 72 20 40, téléphone : + 681 72 15 24.

Décalage de + 10h (été) / + 11h (hiver) avec la métropole.

La consultation, recommandée, du site Internet du vice-rectorat offre un aperçu utile des conditions de vie et d'exercice sur le territoire : <http://www.ac-wf.wf>

### **Poste de directeur de centre d'information et d'orientation ou de conseiller d'orientation-psychologue du territoire des îles Wallis-et-Futuna**

Un poste d'orientation au vice-rectorat du territoire des îles Wallis-et-Futuna est déclaré vacant à compter du 1er mars 2015. Il est ouvert aux directeurs de centre d'information et d'orientation et aux conseillers d'orientation-psychologues expérimentés.

Le territoire des îles Wallis-et-Futuna compte 6 collèges et 1 lycée polyvalent qui scolarisent environ 1 800 élèves. Les formations professionnelles (10 spécialités de CAP, 3 spécialités de BEP et 6 spécialités de baccalauréat professionnel) sont implantées au lycée polyvalent et dans 4 des 6 collèges du territoire. Par ailleurs, les établissements scolaires sont implantés sur l'île de Wallis (Uvea) et l'île de Futuna, distantes de 230 kilomètres.

Le (la) titulaire du poste conduit ses missions en collaboration avec le directeur du second degré et coordonnateur des procédures d'orientation et d'affectation des élèves sur le territoire. Il (elle) est chargé(e) d'assurer l'information des élèves et de leurs familles et contribue à l'observation continue des élèves, ainsi qu'à la mise en œuvre des conditions de leur réussite scolaire. Il (elle) participe, en étroite collaboration avec les chefs d'établissement et les professeurs, à l'élaboration et à la réalisation des projets scolaires et professionnels des élèves en formation initiale, ainsi qu'à la mise en œuvre du projet territorial d'information et d'orientation des élèves, notamment dans le cadre de la lutte contre les sorties du système scolaire sans qualification.

Le (la) titulaire du poste sera impliqué(e) dans les réflexions relatives à l'élaboration et au suivi du schéma prévisionnel des formations. Il (elle) sera chargé(e) de l'organisation et de la mise en œuvre de l'ensemble des tests de positionnement pour les adultes qui sont demandés par l'administration.

Ce poste est implanté dans les locaux du vice-rectorat.

Compte tenu de ses spécificités et notamment des missions à assurer sur le territoire, ce poste s'adresse à un directeur de centre d'information et d'orientation ou à un conseiller d'orientation-psychologue expérimenté et doté d'une connaissance aigüe du système éducatif, d'une grande capacité d'organisation ainsi que du sens du travail en équipe.

Les candidatures revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, des deux derniers rapports d'inspection et des deux dernières fiches de notation administrative, devront parvenir **au plus tard deux semaines** après la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

Un double de la candidature sera adressé, directement par le (la) candidat(e), au vice-rectorat des îles Wallis-et-Futuna : [rh@ac-wf.wf](mailto:rh@ac-wf.wf), télécopie + 681 72 20 40, téléphone : + 681 72 15 24.

Décalage de + 10 h (été) / + 11 h (hiver) avec la métropole.

La consultation, recommandée, du site Internet du vice-rectorat offre un aperçu utile des conditions de vie et d'exercice sur le territoire : <http://www.ac-wf.wf>

### **Annexe**

 [Dossier de candidature](#)

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE****MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Direction générale des ressources humaines  
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire  
Sous-direction de la gestion des carrières  
Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré  
Bureau DGRH B2-2  
72, rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13**

**DEMANDE DE POSTES SPÉCIFIQUES À WALLIS-ET-FUTUNA****RENTÉE SCOLAIRE FÉVRIER 2015****Situation administrative**

GRADE

DISCIPLINE

FONCTIONS EXERCÉES

**Affectation actuelle**

DATE

ÉTABLISSEMENT

COMMUNE

DÉPARTEMENT  
OU PAYS

CLASSE ENSEIGNÉE

**Situation de famille****VOUS**

NOM DE NAISSANCE

PRÉNOMS

NOM MARITAL

DATE DE NAISSANCE

LIEU

PHOTO

CÉLIBATAIRE - MARIÉ(E) - VEUF(VE) - DIVORCÉ(E) - SEPARÉ(E) - CONCUBINAGE -  
PACSÉ(E) (1)



**VOTRE CONJOINT OU CONCUBIN :**

NOM DE NAISSANCE

PRÉNOMS

NOM MARITAL

DATE DE NAISSANCE

LIEU

DATE DU MARIAGE : .....

PROFESSION : .....

DISCIPLINE (si enseignant) : .....

**ENFANTS ET PERSONNES À CHARGE QUI ACCOMPAGNERONT OU SUIVRONT LE CANDIDAT :**

NOM

PRÉNOMS

DATE ET LIEU  
DE NAISSANCENIVEAU SCOLAIRE  
DES ENFANTS

.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

**ADRESSE PRINCIPALE :**

ADRESSE.....

CODE POSTAL ..... VILLE .....

PAYS SI RÉSIDENCE À L'ÉTRANGER.....

TÉLÉPHONE.....

FAX ..... E-MAIL : .....

(1) Rayer les mentions inutiles

**ÉTATS DES SERVICES**

en qualité de titulaire de l'éducation nationale

CORPS/GRADE	FONCTIONS	CLASSES ENSEIGNÉES	ÉTABLISSEMENTS commune, département	PÉRIODES	
				du	au

**VŒUX**  
(classés par ordre de préférence)

Ordre du vœu	Intitulé du vœu (code et établissement)	Spécialité demandée (BTS, chef de travaux ou autres...)

**OBSERVATIONS ÉVENTUELLES DU CANDIDAT**

Fait à ..... , le .....

Signature : .....

---

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE SUR LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET LA MANIÈRE DE SERVIR DU CANDIDAT

À ..... , le .....

*Le chef d'établissement,  
(ou de service)*